



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 04815

Numéro SIREN : 429 702 673

Nom ou dénomination : 4 M

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2013 sous le numéro de dépôt A2013/008088



4296337

Dénomination : 4 M
Adresse : 134 route de Genas 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2006B04815
n° d'identification : 429 702 673
n° de dépôt : A2013/008088
Date du dépôt : 27/03/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4296337

4 M

Société par actions simplifiée au capital de 90 000 euros

Siège social : 134 route de Genas 69003 LYON

429 702 673 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 19 FEVRIER 2013

CERTIFIE CONFORME
Le Président,



4 M
Société par Actions Simplifiée au capital de 90.000 €
Siège social : 134 Route de Genas 69003 LYON
429 702 673 RCS LYON

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1- FORME

La société objet des présent statuts (ci-après dénommée « LA SOCIETE »), existe sous forme de société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce, par les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés et par les présents statuts suite à sa transformation de SARL en société par actions simplifiée en date du 30 mars 2007.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet exclusif l'exploitation de grandes surfaces alimentaires et non-alimentaires.

La délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit ; la commercialisation de crédits aux particuliers et la commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières.

Et plus généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de «LA SOCIETE » est : **4 M.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de « LA SOCIETE » et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS," de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LYON (69003), 134 route de Genas**.
Il peut être transféré par décision du Président.

ARTICLE 5- DUREE

« LA SOCIETE » a été constituée pour une durée de 99 ans qui a pris effet à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 9 mars 2000, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- FORMATION ET MONTANT

a) Formation

1 - Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme totale en numéraire de 50 000 F.

2 - Suivant décision de l'associé unique en date du 12 septembre 2006, le capital a été réduit d'une somme de 7 622,45 euros pour être ramené à zéro et augmenté pour être porté à la somme de 90 000 euros en numéraire libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

b) Montant

Le capital social est fixé à 90 000 euros, divisé en 9 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8- EVOLUTIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

La collectivité des associés ou l'associée unique est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation du capital social.

Les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà, à titre réductible, à la souscription des nouvelles actions de numéraire qui pourraient être émises dans le cadre de toute augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer à titre collectif ou individuel.

8.2 Réduction du capital

La collectivité des associés ou l'associée unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissements

La collectivité des associés ou l'associée unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

TITRE III — TITRES SOCIAUX

ARTICLE 9- TRANSFORMATION DES TITRES SOCIAUX

Les actions formant le capital social, ainsi que toute autre valeur émise par «LA SOCIETE» sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par « LA SOCIETE » au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Dans le cadre des statuts, toute action, valeur mobilière ou autre titre de quelque nature que ce soit, donnant droit de suite ou d'une manière différée, à un actif patrimonial ou extrapatrimonial sur «LA SOCIETE » sont ci-après dénommés par les termes « LES TITRES SOCIAUX » ou « ACTION(S) ».

Ceux-ci sont indivisibles à l'égard de « LA SOCIETE ».

10.2 Les propriétaires indivis d'actions seront représentés en Assemblée Générale des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, choisi ou non parmi les actionnaires.

A défaut d'accord entre eux dans le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

10.4 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.5 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

TITRE IV - MOUVEMENTS DE « TITRES SOCIAUX » **TRANSMISSION DU CAPITAL**

ARTICLE 11- MODALITES GENERALES DE TRANSMISSION

- a) En cas d'augmentation du capital social, les «TITRES SOCIAUX» sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci

Les «TITRES SOCIAUX» demeurent négociables après la dissolution de « LA SOCIETE » et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- b) La propriété des «TITRES SOCIAUX» résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que « LA SOCIETE » tient à cet effet au siège social.

La cession des «TITRES SOCIAUX» s'opère à l'égard de « LA SOCIETE » et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les «TITRES SOCIAUX» ne sont pas entièrement libérés. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements."

« LA SOCIETE » peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient Certifiées par un officier public, sauf dispositions légales contraires.

- c) Aucun transfert de «TITRES SOCIAUX» ne pourra être retranscrit dans la comptabilité actions de « LA SOCIETE » s'il n'est pas conforme aux dispositions statutaires.

Tout transfert de «TITRES SOCIAUX» s'effectuant en violation d'une disposition des statuts sera nul d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES TITRES - AGREMENT

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un associé, la transmission d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit doit être autorisée.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (*nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés*), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 17, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la transmission envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la transmission est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Toutes notifications sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V- REPRESENTATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13- LE PRESIDENT

13.1 Désignation

- a) La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, cette dernière est représentée dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses représentants légaux, savoir : son Président, son gérant ou le Directeur Général. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux

mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- b) Le Président est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associée unique, pour une durée indéterminée.

Le Président ne pourra être révoqué de ses fonctions que par décision collective des associés ou par décision de l'associée unique qui aura de même tous pouvoirs pour désigner tout autre Président en cas de cessation des fonctions de celui-ci.

- c) Dans l'attente de la désignation d'un nouveau président, la société sera gérée par le Directeur Général s'il en existe un.

13.2 Pouvoirs du Président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales des Associés.

Le président administre et gère la société sous sa seule responsabilité et en toute indépendance sans limitation si ce n'est d'obtenir préalablement l'accord de la collectivité des associés ou de l'associée unique pour les décisions visées aux articles 16 et 17 ci-après.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est décidée par la collectivité des associés ou par décision de l'associée unique.

ARTICLE 14- LE DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, la collectivité des associés ou l'associée unique peut nommer un directeur général, personne physique.

La collectivité des associés ou l'associée unique fixera l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général, la durée de son mandat, ainsi que sa rémunération.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associée unique, sur proposition du Président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société unipersonnelle et son Président font seulement l'objet d'une mention au registre des décisions.

TITRE VI- DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre côté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associée unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associée unique sont exercés par la collectivité des associés dans les conditions suivantes :

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

A titre ordinaire :

- la nomination, la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux de la société, ainsi que leur rémunération,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation des résultats,

- l'approbation du rapport du commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, le rapport du Président sur les conventions visées à l'article 15 des présents statuts.

A titre extraordinaire :

- l'agrément préalable prévu à l'article 12 des statuts,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- l'émission d'obligations,
- toute modification statutaire dont l'adoption ne requiert pas l'unanimité en vertu d'une disposition légale.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

17.1. Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives sont adoptées dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

Quorum

- sur première consultation : les associés présents ou représentés doivent posséder au moins la moitié (1/2) des actions composant le capital social,
- sur deuxième consultation : aucun quorum n'est requis.

Majorité

Les décisions collectives dites « ordinaires » sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix présentes ou représentées.

Les décisions collectives dites « extraordinaires » sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, y compris les droits de vote dont pourrait être titulaire l'associé concerné par le vote de la résolution.

17.2. Modalités de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un associé représentant plus de la moitié du capital social. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de l'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.3. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 18 -ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES

a) Une Assemblée Générale Ordinaire des associés, dite «Assemblée Générale Annuelle», appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

b) Affectation et répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES EN CAS DE CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII- COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants relève de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associée unique.

Ils exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés ou de l'associée unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associée unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IX - CONTESTATION

ARTICLE 23

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

* * * * *

Refonte des statuts le 30 mars 2007 (transformation de la société en Société par Actions Simplifiée)

Statuts mis à jour le 18 décembre 2009 (extension de l'objet social et changement de date de clôture)

Statuts mis à jour le 31 janvier 2012 (modification de l'objet social)

Refonte des statuts suivant décisions de l'associée unique du 19 février 2013.



4296338

Dénomination : 4 M
Adresse : 134 route de Genas 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2006B04815
n° d'identification : 429 702 673
n° de dépôt : A2013/008088
Date du dépôt : 27/03/2013

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique



4296338

4M
Société par actions simplifiée au capital de 90 000 euros
Siège social : 134 route de Genas, 69003 LYON
429 702 673 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19 FEVRIER 2013**

Du procès-verbal de l'associée unique du 19 février 2013, il a été extrait ce qui suit :

A compétence ordinaire

QUATRIEME DECISION

Les mandats de la société SAFIGEC, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Georges GIROUD, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, l'associée unique décide :

- de renouveler le mandat du commissaire aux comptes suppléant pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le **31 AOUT 2018**,
- de nommer SAFIGEC AUDIT, en remplacement de SAFIGEC, en tant que commissaire aux comptes titulaire, pour la même période.

A compétence extraordinaire

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, sur proposition du Président, décide de redéfinir l'objet social et de mettre à jour **l'article 2** des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 2 : OBJET**

- ℓ
- La société a pour objet exclusif l'exploitation de grandes surfaces alimentaires et non-alimentaires,
~~Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.~~

- *La délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit ; la commercialisation de crédits aux particuliers et la commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières.*
Et plus généralement, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

SIXIEME DECISION

L'associée unique, sur proposition du Président, décide de supprimer purement et simplement la clause relative à l'inaliénabilité des actions prévue à l'**article 13** des statuts.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, sur proposition du Président, décide la refonte complète des statuts de la société et par conséquent l'adoption d'un nouveau texte sous le régime duquel la société continuera d'exister, sans apporter aucune autre modification susceptible d'altérer la personnalité morale de la société dont en particulier, la forme, la dénomination, l'objet, le siège, etc... demeurent inchangés.

L'associée unique approuve le nouveau texte des statuts sociaux qui lui a été proposé tant dans son ensemble qu'article par article.

HUITIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Michael LIABEUF

